



4. juillet 2007

---

## Nouvelles zones de desserte radio et TV

### Explications générales

---

#### 1 Régime de concession de la nouvelle LRTV

La nouvelle loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV) et la nouvelle ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

La nouvelle loi ne soumet plus la diffusion de programmes de radio et de télévision au régime de la concession obligatoire. Il suffit désormais aux diffuseurs d'annoncer leur entrée en activité à l'OFCOM, une concession n'étant requise que dans des conditions particulières.

Ainsi, abstraction faite de la SSR, dont l'activité d'antenne reste soumise à concession, les autres diffuseurs n'ont besoin d'une concession que s'ils remplissent un mandat de prestations et prétendent:

- à une quote-part de la redevance (concessions assorties d'un mandat de prestations *donnant droit* à une quote-part de la redevance; art. 38 ss LRTV);
- à l'utilisation d'un nombre limité de fréquences à des conditions préférentielles (concessions assorties d'un mandat de prestations *ne donnant pas droit* à une quote-part de la redevance; art. 43 LRTV).

Les concessions sont adjudgées en deux étapes:

- Le Conseil fédéral commence par fixer dans une annexe de l'ORTV le nombre et l'étendue des zones de desserte pour lesquelles des concessions sont octroyées (avec ou sans droit à une quote-part de la redevance). Il définit en même temps le mode de diffusion dans les différentes zones de desserte.
- Le DETEC met ensuite les concessions au concours, définissant précisément le mandat de prestations et fixant le montant de l'éventuelle quote-part de la redevance pour chacune d'entre elles. Les concessions seront mises au concours probablement à fin août 2007.

Le 23 octobre 2006, le DETEC a ouvert une procédure de consultation relative à ses propositions de zones de desserte radio et TV. Les zones de desserte TV des régions de Zurich et de Suisse orientale ayant suscité d'intenses discussions, de nouvelles variantes de zones de desserte pour ces régions ont fait l'objet d'une deuxième procédure de consultation ouverte le 5 avril 2007. Au total, quelque 140 diffuseurs, associations de médias, cantons et communes ont pris position. Toutes les prises de position sont disponibles sur le site Internet de l'OFCOM.

#### 2 Critères de fixation des zones de desserte

Si, d'un côté, la nécessaire proximité avec la vie politico-culturelle de chaque région pousse à définir des zones de desserte plutôt restreintes, de l'autre, le point de vue économique incite à en augmenter l'étendue. En effet, pour disposer du potentiel économique leur permettant de produire des offres de qualité, les régions doivent atteindre une certaine taille critique. Il s'agit en outre de veiller à ce que les moyens techniques de gestion des fréquences puissent être mis en œuvre dans les zones de desserte définies. La définition de chacune de ces zones repose donc sur une pondération équilibrée de ces facteurs socio-politiques, économiques et techniques.



Les critères déterminants pour la fixation des zones de desserte assorties de concessions donnant droit à une quote-part de la redevance sont spécifiés dans la LRTV. Ces zones doivent remplir les conditions suivantes:

- Il doit s'agir de zones de desserte dans lesquelles la diffusion locale de programmes ne serait pas possible sans le soutien de la redevance.
- Elles doivent constituer une entité politique et géographique ou présenter des liens culturels ou économiques particulièrement étroits.
- L'étendue des zones de desserte doit être fixée de manière à ce qu'elles disposent, quote-part de la redevance incluse, d'un potentiel économique suffisant pour assurer le financement des programmes.

### 3 Principes régissant la fixation des zones de desserte des radios OUC

L'annexe 1 de l'ORTV divise la Suisse en 34 zones de desserte régionales couvrant l'ensemble du territoire. Le paysage OUC suisse s'étant progressivement mis en place depuis plus d'une vingtaine d'années, il n'est pas envisageable de se détourner radicalement des principes qui ont régi ce développement. C'est pourquoi l'annexe 1 de l'ORTV s'inscrit dans la continuité des précédentes décisions du Conseil fédéral sur la planification des réseaux des émetteurs OUC.

L'aménagement du paysage OUC obéit en particulier aux quatre grands principes directeurs ci-après (pour les détails relatifs à chacune des zones de desserte, voir les explications détaillées annexées).

- **En principe, pas de nouvelles radios OUC.** Bien que son potentiel d'évolution technique soit épuisé et qu'elle soit dépassée par les technologies numériques, la diffusion analogique par OUC continuera à prédominer ces prochaines années. Toutefois, compte tenu de l'occupation déjà très dense du spectre des fréquences, aucune nouvelle concession OUC ne sera en principe accordée (sauf à Winterthur), en particulier à des radios régionales-linguistiques. Les nouveaux diffuseurs doivent donc miser sur la radio numérique. Par ailleurs, il est envisageable d'élargir ou de regrouper des zones de desserte existantes, dans la mesure où cela est indiqué du point de vue à la fois économique et technique.
- **Davantage de concurrence dans les grandes régions urbaines.** Etant donné qu'ils ne perçoivent pas de quote-part de la redevance, les diffuseurs commerciaux opérant dans les grandes agglomérations sont tributaires de zones de desserte intéressantes en termes de rentrées publicitaires. Tout en préservant l'équilibre avec les zones de desserte périphériques avoisinantes, il s'agit donc de renforcer ponctuellement et de manière ciblée la situation de ces radios urbaines. Or, lorsque plusieurs diffuseurs commerciaux opèrent dans une même région, ce sont surtout l'orientation et la qualité de leurs programmes qui doivent décider de leur succès et non la définition des zones de desserte.
- **Accès des radios locales périphériques au centre urbain le plus proche.** Les désavantages de site subis par les radios privées périphériques opérant dans des régions de montagne ou des régions écartées sont compensés en premier lieu par l'octroi d'une quote-part de la redevance. En second lieu, si les conditions de planification et de faisabilité technique le permettent, ces radios se voient ouvrir l'accès au centre urbain le plus proche, de manière à améliorer leur couverture du trafic des pendulaires.
- **Radios sans but lucratif exclusivement dans les grandes agglomérations.** Lorsque les conditions de faisabilité technique et financière le permettent, il y a lieu de faire profiter les radios complémentaires d'extensions de leurs zones de desserte à proximité des centres urbains. La création de telles radios dans de petites villes, voire dans des régions rurales, n'est toutefois pas compatible avec la volonté du législateur exprimée dans la LRTV, selon



laquelle les programmes de radio complémentaires sans but lucratif soutenus par la redevance ne sont autorisés que dans les (grandes) agglomérations.

#### 4 Principes régissant la fixation des zones de desserte des programmes TV

Contrairement au paysage radiophonique OUC, qui a toujours fait l'objet d'une planification globale réglant l'utilisation des fréquences, le paysage télévisuel local s'est développé sans planification de zones de desserte à l'échelle nationale. Désormais prescrite par la loi, cette planification des zones de desserte des diffuseurs TV locaux ne peut donc pas s'appuyer sur un système antérieur.

Jusqu'ici, les quotes-parts de la redevance étaient octroyées à des petits ou moyens diffuseurs. Or, la nouvelle LRTV prévoit d'augmenter considérablement la part de la redevance versée aux diffuseurs TV régionaux (environ CHF 32 millions contre CHF 7 millions auparavant), le but étant d'assurer un service public régional de qualité dans toute la Suisse.

Dans ce contexte, la définition des zones de desserte TV obéit aux principes directeurs ci-après (pour les détails relatifs à chacune des zones de desserte, voir les explications détaillées annexées).

- **Nombre limité de zones de desserte pour les télévisions régionales soutenues financièrement.** La télévision étant un média onéreux, la part de la redevance à disposition ne permettra de produire des programmes attrayants de qualité professionnelle que si elle est répartie sur un nombre limité de diffuseurs. Le Parlement a explicitement défendu cette position et, dans le débat politique, il a toujours été question d'une douzaine de zones de desserte au plus.
- **Service public régional sur l'ensemble du territoire: chevauchements à titre exceptionnel.** Assurer le financement d'une télévision de qualité professionnelle uniquement par le marché n'est guère possible, d'autant moins s'il s'agit d'une télévision régionale. C'est pourquoi des zones de desserte bénéficiant d'une quote-part de la redevance ont été définies dans toute la Suisse. Ces zones ne se chevauchent qu'à titre exceptionnel, afin d'éviter que des chaînes de télévision percevant une quote-part de la redevance ne se fassent concurrence ou de prévenir de coûteux doublons de desserte financés par la redevance. Les chevauchements de zones de concession sont pour leur part indiqués lorsqu'une région déterminée a des liens culturels et économiques avec deux zones de desserte différentes.
- **Taille critique et homogénéité des zones de desserte.** Les diffuseurs TV sont tenus d'autofinancer 50 % de leurs coûts d'exploitation (exceptionnellement: 30 % au minimum). Or, les rentrées publicitaires d'un diffuseur sont tributaires non seulement de l'étendue de la zone de desserte, mais encore de son homogénéité. C'est pourquoi la définition des zones de desserte tient compte des frontières politiques et topographiques, de l'appartenance de la zone à un seul espace de communication, de la langue et des flux de pendulaires.

#### Annexes:

- Explications détaillées relatives aux différentes zones de desserte des radios OUC
- Explications détaillées relatives aux différentes zones de desserte des programmes TV
- Explications détaillées relatives aux chiffres introductifs

#### Autres informations disponibles sur le site Internet de l'OFCOM:

- Radio et télévision: consultation sur les zones de desserte et prises de position  
<http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00909/01586/index.html?lang=fr>
- Deuxième consultation sur les zones de desserte TV de Suisse nord-orientale – prises de position  
<http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00909/01876/index.html?lang=fr>